

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 163/25 IV-COM

Arrêt commercial – réorganisation judiciaire

Audience publique du vingt-et-un octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00804 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Yannick DIDLINGER, premier conseiller;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 29 août 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée NC ADVOCAT, établie et ayant son siège social à L-1222 Luxembourg, 16, rue Beck / Coin 95, Grand-Rue, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236962, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Daphné Erkan,

e t

1) Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau

du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Monsieur le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

2) Monsieur le Procureur Général d'Etat près du Parquet Général de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit,

intimés aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par Claude Hirsch, avocat général.

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 29 août 2025, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE2.)) a interjeté appel contre le jugement du 14 août 2025, rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, déclarant non fondée sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, introduite le 4 août 2025 sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modification du droit de la faillite (ci-après la Loi de 2023).

Pour statuer ainsi, le tribunal a relevé qu'il résulte des termes clairs de l'article 13 de la Loi de 2023 que les documents visés à l'article 13 (2) 3°, - à savoir les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés -, font partie de ceux qui doivent être joints dès le dépôt de la requête et pour lesquels la faculté de régularisation *ex post* par un dépôt ultérieur ou la rédaction d'une note explicative n'est pas prévue.

Après avoir relevé que la société SOCIETE2.) était tenue de joindre à sa requête au moins les comptes annuels approuvés pour les exercices 2022 et 2023, tout en précisant qu'au vu de la date de dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, soit le 4 août 2025, les comptes de l'exercice 2024 auraient en principe également dû être versés, le tribunal a constaté qu'il ne disposait pas des comptes annuels approuvés pour les exercices 2022, 2023 et 2024 et que seuls les documents relatifs à l'exercice 2021 avait été déposé la veille de l'audience en chambre du conseil du 12 août 2025.

Le tribunal a conclu qu'en l'absence des deux derniers comptes annuels approuvés, la demande de la société SOCIETE2.) était à déclarer non fondée.

L'appelante fait valoir être active dans le domaine du consulting informatique (SOCIETE3.)), spécialisé dans la mise à disposition de personnel qualifié auprès de clients renommés.

Elle indique avoir initié dès l'année 2024 une réorientation stratégique majeure, axée sur le développement de solutions d'intelligence artificielle (ci-après SOCIETE4.) innovantes pour les entreprises.

Depuis cette réorientation, elle aurait des commandes solides et des perspectives de croissance.

Un premier projet aurait été validé en juillet 2025 et quatre autres projets seraient en cours, représentant plus de 400.000 euros de prestations à livrer dans les douze prochains mois.

Elle estime que les juges de première instance n'ont pas pris suffisamment en compte les circonstances exceptionnelles et sa diligence.

L'absence des documents serait la conséquence d'une transition vers une nouvelle fiduciaire.

Elle aurait démontré sa bonne foi en régularisant la situation, le nouveau comptable ayant confirmé sa capacité à finaliser les bilans pour les années 2021 à 2024 inclus pour le 15 septembre 2025.

Elle dit être en mesure de verser l'ensemble des documents requis par l'article 13 de la Loi de 2023.

La société SOCIETE2.) demande de dire son appel fondé et de fixer la durée du sursis à quatre mois, prenant cours à la date du jugement d'ouverture.

Le Ministère Public fait noter qu'il ressort tant de l'article 13 de la Loi de 2023 que des travaux parlementaires y relatifs que les documents visés à l'article 13 (2) 3°, à savoir les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés - font partie de ceux qui doivent être joints dès le dépôt de la requête et pour lesquels la faculté de régularisation *ex post* par un dépôt ultérieur ou la rédaction d'une note explicative n'est pas prévue.

Ces documents n'ayant pas été joints par la société SOCIETE2.) dès le dépôt de la requête, le Ministère public conclut à la confirmation du jugement dont appel.

L'article 12 de la Loi de 2023 dispose que la procédure de réorganisation judiciaire a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

L'article 13 (2) de la même loi prévoit que le débiteur joint à sa requête, les pièces suivantes :

« 1° un exposé des faits sur lesquels est fondée sa demande et dont il ressort qu'à son estime, la continuité de son entreprise est menacée à bref délai ou à terme ;

2° l'indication de l'objectif ou des objectifs pour lesquels il sollicite l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ;

3° les deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés en application de l'article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si le débiteur est une personne physique, non soumise à l'obligation de déposer des comptes annuels, les deux dernières déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; le débiteur fait cette requête avant que ne se soient écoulés deux exercices comptables, il soumet les données pour la période écoulée depuis sa constitution ou s'il s'agit d'une personne physique depuis le début de son activité ;

4° (...)

5° (...)

6° (...)

7° (...)

8° (...)

9° une copie des commandements et exploits de saisie-exécution mobilières et immobilières, dans l'hypothèse où il sollicite la suspension des opérations de vente sur saisie-exécution immobilière conformément aux articles 18, paragraphes 2 et 3 et 26, paragraphes 2 et 3 ;

10° la liste des associés si le débiteur est une personne morale dont au moins un associé a une responsabilité illimitée et la preuve que l'associé a été informé ».

L'article 13 (3) de la Loi de 2023 dispose :

« Si le débiteur n'est pas en mesure de joindre à sa requête les documents visés au paragraphe 2, alinéa 1er, points 4° à 8°, il les communique au tribunal au plus tard deux jours avant l'audience visée à l'article 20.

Si malgré ce délai le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis, il communique dans le même délai une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y parvenir.

Le tribunal statue en considération des éléments qui lui ont été soumis (...) ».

Les documents et informations visés par cette disposition permettent au juge de se faire une vision complète de la situation financière du débiteur et de prendre une décision éclairée.

Il ressort du libellé de l'article 13 de la Loi de 2023 qu'il est dans l'intention du législateur de prévoir des documents qui doivent nécessairement être joints à la requête dès son dépôt au tribunal et des documents pour lesquels il existe une faculté de régularisation *ex post*.

Il résulte des termes clairs de l'article 13, précité, que les documents visés à l'article 13 (2) 3° font partie de ceux qui doivent être joints dès le dépôt de la requête et pour lesquels la faculté de régularisation *ex post* par un dépôt ultérieur ou la rédaction d'une note explicative n'est pas prévue.

Ces documents sont destinés à permettre au tribunal d'apprécier s'il y a mise en péril de l'entreprise, à bref délai ou à terme.

La non-observation de l'article 13 (2) 3° est à apprécier avec rigueur au vu de l'importance du respect de la législation comptable et fiscale et compte tenu du fait que même un débiteur dont la continuité de l'activité semble menacée n'est pas déchargé de ces obligations.

La société SOCIETE2.) ne conteste pas ne pas avoir joint à sa requête introductive les derniers comptes annuels approuvés pour les exercices des années 2022, 2023 et 2024.

La Loi de 2023 ne prévoit pas d'exception permettant à faire abstraction de la nécessité de joindre à la requête les documents visés à l'article 13(2) 3° en cas de difficultés rencontrées pour faire établir lesdites pièces.

Il s'ensuit que la société SOCIETE2.), conformément à l'article 13 (2) 3° prévoyant le dépôt avec la requête des deux derniers comptes annuels approuvés qui auraient dû être déposés au registre de commerce et des sociétés, était tenue de joindre à sa requête les comptes annuels approuvés pour les exercices 2023 et 2024.

Tel que précisé ci-avant une régularisation *ex post* pour les documents à joindre prévus à l'article 13 (2) 3° n'est pas prévue, de sorte que les pièces versées en cause en cours de procédure d'appel ne permettent pas une régularisation *ex post*.

Le jugement déferé est partant à confirmer en ce qu'il a retenu qu'en l'absence des comptes annuels approuvés des deux dernières années

lors de l'introduction de la requête, la demande de la société SOCIETE2.) est à déclarer non fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable, mais non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.